

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/04/27/2020030903/justel>

Dossier numéro : 2020-04-27/18

## Titre

27 AVRIL 2020. - Décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-05-2020 page : 38192

Entrée en vigueur :

|            |  |
|------------|--|
| 01-01-2002 |  |
| 08-06-2020 |  |

## Table des matières

[PREMIERE PARTIE.](#) - SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
- ANNEE BUDGETAIRE 2002

[CHAPITRE Ier.](#) - Engagements effectués en exécution du budget

Art. 1-6

[CHAPITRE II.](#) - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

[§ 1er.](#) Fixation des recettes

Art. 7-9

[§ 2.](#) Fixation des crédits de dépenses

Art. 10-12

[§ 3.](#) Fixation de la situation des dépenses

Art. 13-15

[§ 4.](#) Règlement des crédits

Art. 16-18

[§ 5.](#) Résultat général des recettes et des dépenses du budget 2002

Art. 19

[CHAPITRE III.](#) - Recettes et dépenses relatives aux fonds budgétaires (crédits variables)

[§ 1.](#) Fixation des recettes affectées

Art. 20

[§ 2.](#) Fixation des fonds budgétaires (crédits variables) d'ordonnancement

Art. 21

[§ 3.](#) Fixation des dépenses à charge des crédits variables

Art. 22-23

[CHAPITRE IV.](#) - Recettes et dépenses effectuées en exécution de la section particulière du budget

Art. 24-27

[CHAPITRE V.](#) - Résultat global

Art. 28

[DEUXIEME PARTIE.](#) - OPERATIONS EFFECTUEES EN EXECUTION DES BUDGETS DES SERVICES A GESTION SEPARÉE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

[CHAPITRE Ier.](#) - Recettes et dépenses effectuées en exécution des budgets des services à gestion séparée du ministère de la Communauté française

[§ 1er.](#) fixation des recettes

Art. 29

[§ 2.](#) fixation des dépenses

Art. 30

[§ 3.](#) résultat budgétaire

Art. 31

[TROISIEME PARTIE.](#) - ORGANISMES D'INTERET PUBLIC DE LA CATEGORIE A

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

[PREMIERE PARTIE.](#) - SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - ANNEE BUDGETAIRE 2002

[CHAPITRE Ier.](#) - Engagements effectués en exécution du budget

§ 1er. Fixation des crédits dissociés d'engagement

Article [1er.](#) Les crédits d'engagement alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2002, s'élèvent à 25.656.000 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 2)

§ 2. Fixation des engagements à charge des crédits dissociés

[Art. 2.](#) Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent à 23.734.427 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 5)

[Art. 3.](#) Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 1.921.573 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 7). Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, ce montant est annulé. (annexe tableau 2.2.1 colonne 9).

§ 3. Fixation des fonds budgétaires (crédits variables) d'engagement

[Art. 4.](#) Les crédits variables d'engagement affectés pour les engagements de l'année budgétaire 2002 s'élèvent

à 116.771.649,43 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 3).

Le solde de départ au 1er janvier 2002, augmenté des réductions de visas sur années antérieures étant de - 5.315.984,79 euros (annexe 2.2.4 engagements colonne 2), le disponible en engagements à charge des crédits variables s'élève pour l'année 2002 à 111.455.664,64 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 4).

Par dérogation au § 4 de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les articles 5, 35,36,38,39,45 et 46 du décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2002 ont autorisé la situation débitrice de certains crédits variables.

§ 4. Fixation des engagements à charge des fonds budgétaires (crédits variables)

[Art. 5.](#) Les engagements de dépenses à charge des crédits variables d'engagement de l'année budgétaire 2002 s'élèvent à 132.573.907,49 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 5)

[Art. 6.](#) Par suite des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 ci-dessus, le disponible en engagement - crédits variables s'élève à la fin de l'année budgétaire 2002 à -21.118.242,85 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 6) .

Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

## [CHAPITRE II.](#) - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

### [§ 1er.](#) Fixation des recettes

[Art. 7.](#) Les prévisions de recettes en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 2002 à la somme de 6.624.770.000,00 euros (annexe tableau 2.2.2 colonne 2)

Ce montant se décompose de la manière suivante  
(en euros)

|                                               |                  |
|-----------------------------------------------|------------------|
| - recettes fiscales et générales courantes    | 6.261.446.000,00 |
| - recettes fiscales et générales en capital : | 615.000,00       |
| - produits d'emprunt                          | 362.709.000,00   |

[Art. 8.](#) Les recettes budgétaires de l'année 2002 s'élèvent à 6.329.228.522,53 euros (annexe tableau 2.2.2 colonne 4).

Ce montant se décompose de la manière suivante :  
(en euros)

|                                               |                  |
|-----------------------------------------------|------------------|
| - recettes fiscales et générales courantes :  | 6.232.744.009,61 |
| - recettes fiscales et générales en capital : | 411.131,73       |
| - produits d'emprunt :                        | 96.073.381,19    |

[Art. 9.](#) Les droits constatés à recouvrer à la clôture de l'année budgétaire s'élèvent à 0 euros (annexe 2.2.2 colonne 5) .

Ce montant se décompose de la manière suivante :

a. droits annulés ou portés en surséance indéfinie (annexe tableau 2.2.2 colonne 6) (en euros)

|                                              |  |
|----------------------------------------------|--|
| - recettes fiscales et générales courantes : |  |
| - recettes fiscales et générales en capital  |  |
| - produit d'emprunt :                        |  |

b. droits reportés à l'année budgétaire 2003 (annexe tableau 2.2.2 colonne 7)

|                                              |  |
|----------------------------------------------|--|
| - recettes fiscales et générales courantes : |  |
| - recettes fiscales et générales en capital  |  |
| - produit d'emprunt :                        |  |

## § 2. Fixation des crédits de dépenses

Art. 10. Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 2002 ont accordé 6.624.770.000,00 euros pour l'ordonnancement des dépenses et les ont répartis de la manière suivante : (annexe tableau 2.2.3 colonne 2).  
(en euros)

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| Crédits d'ordonnancement | 23.541.000,00    |
| Crédits non dissociés    | 6.601.229.000,00 |

Art. 11. Les autorisations de dépenses résultant de l'article 10 sont augmentées des crédits reportés de l'année budgétaire précédente pour un montant de 254.798.104,38 euros en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 se décomposant comme suit (annexe tableau 2.2.4 colonne 3) :

|                          |                |
|--------------------------|----------------|
| Crédits d'ordonnancement |                |
| Crédits non dissociés    | 254.798.104,38 |

Art. 12. En vertu des articles 10 et 11 qui précèdent, le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 2002 s'élève à 6.879.568.104,38 euros (annexe tableau 2.2.3, colonne 4). Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit : (en euros)

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| Crédits d'ordonnancement | 23.541.000,00    |
| Crédits non dissociés    | 6.856.027.104,38 |

## § 3. Fixation de la situation des dépenses

Art. 13. Les dépenses imputées à charge de l'année budgétaire 2002 se montent à 6.331.979.498,86 euros (annexe tableau 2.2.3, colonnes 5,6 et 7), se répartissant entre :

|                          | Prestations d'années antérieures | Prestations d'années courantes | Dépenses totales |
|--------------------------|----------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Crédits d'ordonnancement | 13.672,66                        | 18.749.711,21                  | 18.763.383,87    |
| Crédits non dissociés    | 73.721.886,72                    | 6.239.494.228,27               | 6.313.216.114,99 |
| total                    | 73.735.559,38                    | 6.258.243.939,48               | 6.331.979.498,86 |

Art. 14. De ce montant, il a été justifié à la Cour des Comptes un montant de 6.331.979.498,86 euros dont :

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| Crédits d'ordonnancement | 18.763.383,87    |
| Crédits non dissociés    | 6.313.216.114,99 |

(annexe tableau 2.2.3, colonne 8)

Art. 15. Il résulte de la comparaison des articles 13 et 14 qu'il n'y a aucune dépense à régulariser en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 (annexe tableau 2.2.3, colonne 9).

## § 4. Règlement des crédits

Art. 16. La comparaison entre les autorisations de dépenses (article 12) et les opérations imputées (article 13) fait ressortir une différence pour l'année budgétaire 2002 de 547.588.605,52 euros se répartissant comme suit :